

Document:-
A/CN.4/SR.971

Compte rendu analytique de la 971e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

voulu faire une différence entre le siège et les autres locaux qui ont aussi un caractère officiel et doivent également bénéficier des privilèges et immunités. Il ne paraît y avoir aucun doute sur le fond. Il reste à régler une question de terminologie. C'est l'affaire du Comité de rédaction.

104. M. YASSEEN précise que lorsqu'il a parlé de "bureau" il visait un local d'affectation spécialisée répondant à la fonction de la mission permanente. Tous les bureaux sont des locaux, mais tous les locaux ne sont pas des bureaux.

105. M. TSURUOKA souhaiterait que le Rapporteur spécial donne des précisions sur la notion de siège. Dans la diplomatie classique, par exemple, il existe une différence entre la résidence de l'ambassadeur et la chancellerie.

106. M. AGO estime qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les différentes appellations car si tous les locaux doivent jouir de certains privilèges, seul le siège est pris en considération à certains égards, par exemple lorsqu'on stipule qu'une notification doit être faite au siège.

La séance est levée à 18 h 10.

971e SÉANCE

Mardi 9 juillet 1968, à 11 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la 957e séance)

DÉCLARATION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Koretsky, vice-président de la Cour internationale de Justice, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. M. KORETSKY (Vice-Président de la Cour internationale de Justice) déclare qu'il a été chargé par le Président et les membres de la Cour de rendre visite à la Commission du droit international pour lui souhaiter plein succès dans ses travaux, qui sont si importants pour l'affermissement et le développement du droit international.

3. Il existe un lien étroit et naturel entre la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international. La Commission joue un rôle de plus en plus actif dans l'établissement de projets que l'on peut qualifier de législatifs, dans la formulation des principes et normes du droit international et dans la systématisation, la codification et le développement progressif de ce droit sous la

forme de traités multilatéraux. La Cour, quant à elle, ne se borne pas à étudier l'oeuvre de la Commission; les normes que la Commission a élaborées ont franchi et continuent de franchir la porte du Palais de la Paix où siège la Cour et font de plus en plus l'objet d'interprétations et d'applications lors de l'examen des affaires qui lui sont soumises.

4. A ce lien étroit s'ajoutent les rapports personnels qui existent entre les membres des deux institutions. Trois des juges actuels de la Cour se sont, pour ainsi dire, penchés sur le berceau de la Commission du droit international en participant à l'élaboration de son statut et plusieurs autres juges ont été membres de la Commission.

5. Vingt ans se sont écoulés depuis la création de la Commission. En jetant un regard en arrière pour dresser un bilan de l'oeuvre accomplie, on ne peut que constater le succès indubitable de ses travaux. Après certaines difficultés liées, dans les premières années, au choix des sujets et à la définition des méthodes de travail, la Commission a obtenu des résultats universellement reconnus et que l'Assemblée générale a salués dans de nombreuses résolutions. Au cours des 10 dernières années, on a adopté sur la base des projets de la Commission six conventions internationales aujourd'hui en vigueur. L'examen d'un septième projet est déjà commencé et tout le monde espère que ce projet particulièrement important de convention internationale sur le droit des traités sera adopté en 1969. Les questions dont la Commission reste saisie — la succession d'Etats, la responsabilité des Etats et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales — ne sont pas moins importantes.

6. La Commission est une assemblée de juristes non seulement éminents mais qui représentent les différents systèmes juridiques du monde, ce qui lui permet de travailler sans partialité nationale. Il est donc permis de considérer avec optimisme le vaste champ d'action qui s'offre à la Commission pour consolider ce qui s'est déjà constitué progressivement en matière de droit international et pour avancer sur la voie du développement progressif de ce droit.

7. Le PRÉSIDENT remercie M. Koretsky au nom de la Commission pour ses paroles élogieuses et dit qu'il existe un lien naturel entre la Cour internationale et la Commission, puisque la Commission élabore des règles qu'elle propose aux Etats et que la Cour aura à appliquer. Les travaux des deux organismes ont pour but de promouvoir la paix et la sécurité internationales. Les règles de droit doivent être placées au-dessus des idéologies fondées sur la puissance des Etats.

8. Les membres des deux organismes sont aussi unis par des liens personnels, car un certain nombre de juges ont d'abord été membres de la Commission. La Commission, agissant dans le cadre de son Statut, a réussi à s'acquitter de la tâche pour laquelle elle a été créée.

9. M. AMADO exprime sa joie de revoir M. Koretsky, avec lequel il a eu l'honneur de participer aux premiers travaux de l'Organisation des Nations Unies, à l'époque où les Nations Unies étaient une promesse, une forêt verdoyante d'espoir. M. Koretsky est alors apparu comme un messager de paix. Il a été pour M. Amado la grande révélation de la culture juridique de l'Union soviétique; cependant, il parlait un langage familier et citait les auteurs qui ont formé tous les juristes. Il a montré notam-

ment, dans de vives discussions qui se déroulaient à la Sixième Commission, qu'il connaissait parfaitement les auteurs sud-américains. M. Amado se félicite de la venue, parmi des hommes de bonne volonté qui essaient d'honorer la science juridique, d'un de ses plus éminents représentants.

10. M. YASSEEN souligne que la présente de M. Koretsky au sein de la Commission revêt une double signification étant donné sa personnalité et la charge qu'il occupe à la Cour internationale de Justice. Ayant eu le plaisir de rencontrer M. Koretsky pour la première fois à Genève en 1960 lors de la deuxième Conférence sur le droit de la mer, M. Yasseen a pu apprécier ses qualités remarquables de juriste.

11. La Cour internationale de Justice a hautement raison de maintenir des contacts avec les organes où se développe l'ordre juridique international et où s'élaborent les normes du droit international. En effet le droit international n'est pas statique, mais dynamique et il faut suivre son évolution dans la vie internationale. La jurisprudence de la Cour est une source inépuisable d'expérience et son utilité est grande dans l'élaboration des règles du droit international. La Cour internationale de Justice applique les règles du droit international et la Commission du droit international participe à leur élaboration, mais à plusieurs reprises la Commission a puisé dans les arrêts de la Cour d'excellentes formulations de règles de droit international.

12. M. BARTOŠ rappelle que, parmi les pères spirituels de la Commission du droit international, il faut mettre au premier rang deux juges actuels de la Cour internationale de Justice, M. Koretsky et M. Jessup. Si, lors de l'élaboration du statut de la Commission du droit international, à Lake Success, il y a eu parfois des divergences de conception, M. Jessup et M. Koretsky ont été d'accord pour s'opposer aux normativistes conservateurs qui voulaient séparer codification et développement progressif du droit international, alors que dans l'Article 13 de la Charte ces deux aspects sont intimement liés.

13. M. Koretsky a insisté sur le fait qu'il ne peut y avoir de codification abstraite du droit international. La codification doit être adaptée aux exigences de la vie internationale et se fonder sur la pratique des Etats.

14. En tant qu'ancien membre de la Commission, et aujourd'hui en tant que témoin de ses travaux, M. Koretsky peut constater que cette idée est chose acquise. C'est en employant une méthode qui combinait la codification des règles existantes et le développement progressif du droit international en fonction des tendances qui se manifestaient dans la vie même de la communauté internationale que la Commission a pu rendre des services à cette dernière.

15. Les codifications rationnelles auxquelles on avait procédé en Europe et en Amérique ont eu leur utilité à une certaine époque. Aujourd'hui, on tend à une synthèse internationale, à l'élaboration d'un droit universel. Défenseur de cette idée, M. Koretsky était le messenger le plus qualifié que la Cour internationale de Justice pût envoyer à la Commission du droit international.

16. M. AGO fait observer que les rapports entre la Commission du droit international et la Cour internationale de Justice ont évolué, passant d'un plan personnel à

un plan organique. C'est là le signe d'une évolution particulièrement importante. La Cour internationale de Justice a saisi toute l'importance de l'oeuvre de codification et elle s'est rendu compte que l'époque actuelle est celle de la transformation du droit international et que la collaboration des organes juridiques des Nations Unies est absolument essentielle.

17. M. Ago pense comme M. Yasseen que les travaux de la Cour internationale de Justice sont extrêmement utiles à la Commission du droit international. Il existe certaines règles, par exemple celles concernant les réserves et l'interprétation, qui ne sont que le reflet des règles qui ont été établies par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. En tant que Rapporteur spécial du projet sur la responsabilité des Etats, M. Ago a pu se rendre compte de la nécessité de se référer aux sentences et aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

18. Mais ce n'est pas là le seul aspect important. L'oeuvre de la Cour est plus essentielle encore pour l'avenir. Les conventions préparées sur la base des projets de la Commission ne doivent pas rester des règles abstraites. Elles doivent s'intégrer à la vie internationale et être appliquées à des cas concrets. C'est là la tâche que doit accomplir la Cour internationale de Justice, qui peut ainsi contribuer de façon décisive à les transformer en règles vivantes du droit de la société internationale. L'oeuvre de la Cour internationale de Justice est précieuse pour compléter, intégrer et rendre efficace l'oeuvre que la Commission du droit international s'efforce d'accomplir.

19. M. Ago forme le voeu qu'un nombre croissant d'Etats soumettront leurs différends à la Cour internationale de Justice en faisant confiance à la compétence et à l'impartialité de cette haute juridiction afin de renforcer la cause de la paix et de favoriser le développement pacifique des relations entre les Etats.

20. Sir Humphrey WALDOCK s'associe aux hommages rendus à M. Koretsky, dont la présence est le symbole des liens existant entre la Commission et la Cour internationale de Justice. L'année précédente, un autre membre de la Cour a rendu la première visite à la Commission au nom de la Cour.

21. Sir Humphrey Waldock fait siennes sans réserve les paroles de M. Ago. C'est toujours à la jurisprudence de la Cour que la Commission fait d'abord appel, puisque ses travaux se fondent sur la pratique des Etats et que celle-ci doit être interprétée à la lumière des conclusions de la Cour. La Cour a grandement contribué au développement du droit international, notamment dans l'affaire des Pêcheries¹ et dans son avis sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide². Cet avis a marqué un tournant dans le développement du droit des réserves et les principes qui y sont énoncés ont été à la base des propositions acceptées à la Conférence de Vienne sur le droit des traités. On voit clairement dans les rapports présentés par les rapporteurs de la Commission à quel point les décisions de la Cour ont inspiré les travaux de la Commission.

22. L'une des difficultés de la codification est certainement qu'elle ne se poursuit pas dans le cadre d'un système juridique complet, qui comprendrait tout l'appareil de la fonction judiciaire; il existe de nombreuses

¹ Voir *C.I.J., Recueil 1951*, p. 116.

² *Op. cit.*, 1951, p. 15.

branches du droit où l'on ne peut trouver de formule exacte et où la Commission a dû se contenter de textes de conciliation. Il s'ensuit que la fonction judiciaire est d'une extrême importance pour consolider l'oeuvre de la codification. Et cette oeuvre reposera sur des assises plus solides si la Cour parvient à compléter les travaux de la Commission.

23. M. REUTER s'associe au triple hommage qui vient d'être rendu au droit international, à la Cour internationale de Justice et à M. Koretsky. En effet, un droit international s'établissant au-delà de l'idéologie et au-delà des intérêts est le seul espoir de l'humanité. La Cour internationale de Justice est le symbole de trois données essentielles. Elle est un symbole de création : il n'y a pas de droit sans création et la Cour internationale de Justice crée car elle affronte des cas concrets; elle est un symbole de liberté et d'égalité car il n'y a pas d'institution internationale devant laquelle soient mieux traitées et représentées l'égalité des Etats et la liberté souveraine d'exposer des arguments et de les soumettre à des juges impartiaux pouvant trancher les questions en toute indépendance. Enfin, elle est un symbole d'autorité et l'on sait avec quelle difficulté l'autorité s'établit dans la société internationale.

24. M. Reuter s'associe à l'hommage qui a été rendu à M. Koretsky dont les principales qualités sont sa grandeur et sa force de caractère. C'est aussi la grandeur et la force qui caractérisent la nation qu'il représente; non seulement la grandeur physique mais aussi la grandeur idéale dont chacun sait avec quelle constance et quelle modération elle a été mise au service de la paix et du maintien de l'ordre international. Enfin, la présence de M. Koretsky est un signe de la force du sacrifice, sacrifice de tous ceux qui dans son pays ont donné leur vie pour un idéal.

25. M. EL-ERIAN s'associe aux hommages rendus à M. Koretsky. Une des fonctions de la Cour consiste à interpréter et à créer le droit et ses avis consultatifs offrent à la Commission et aux juristes une source abondante de droit international. M. Koretsky est le représentant d'un grand système juridique, le représentant aussi d'un pays qui joue un rôle important pour le maintien de la paix et la création d'un ordre juridique mondial. Aussitôt après la Révolution soviétique, le Gouvernement soviétique a dénoncé unilatéralement le système des capitulations; il a aussi dénoncé la pratique de la diplomatie secrète où il voit une source de difficultés.

26. M. ALBÓNICO déclare qu'en s'associant aux hommages rendus au Vice-Président de la Cour internationale de Justice, il tient à rappeler combien le continent américain doit au droit international et à ses institutions. Le Chili, son pays, est petit, dénué de richesses et situé aux confins de la terre, ses seuls trésors sont la stabilité de ses institutions républicaines, son respect constant des traités et son ferme respect des droits fondamentaux de l'homme.

27. Les principes d'autodétermination, de non-intervention, d'assistance mutuelle et de règlement pacifique des différends sont obligatoires pour tous les Etats d'Amérique. En outre, le Traité américain de règlement paci-

fique — le Pacte de Bogota du 30 avril 1948³ — prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice lorsque tous les autres moyens de règlement sont épuisés, ce qui constitue la meilleure contribution au prestige de la Cour et la reconnaissance la plus valable de son autorité.

28. M. KEARNEY souligne l'importance des liens étroits qui existent entre la Cour et la Commission et rappelle qu'en élaborant ses projets de conventions la Commission a tenu compte de la jurisprudence de la Cour. Il déplore tout particulièrement le fait que le projet d'articles sur le droit des traités ne prévoit pas le recours à l'interprétation de la Cour pour le règlement des différends et il espère qu'il sera remédié à ce défaut à la deuxième session de la Conférence de Vienne.

29. M. ROSENNE tient à s'associer aux hommages rendus au Vice-Président de la Cour internationale de Justice, dont il a tant admiré le tact et la compétence lorsqu'en 1958 M. Koretsky a été Rapporteur de la Première Commission de la Conférence de Genève sur le droit de la mer.

30. La visite bienvenue de M. Koretsky offre l'occasion de mettre en lumière les liens intellectuels très subtils et parfois presque imperceptibles qui ont toujours lié la Cour et la Commission par le passé et qui, on doit l'espérer, continueront de les lier dans l'avenir. De même que la Cour étudie les projets et les comptes rendus de la Commission, la Commission étudie souvent les conclusions écrites déposées devant la Cour et la position prise au nom des parties par des conseils éminents et par les représentants des Etats. La Commission et la Cour, chacune dans sa perspective, se partagent une tâche commune, celle de l'amélioration et de la modernisation de l'ensemble du droit international, dont la nécessité se fait sentir de façon si pressante dans le monde actuel.

31. M. IGNACIO-PINTO s'associe aux orateurs qui l'ont précédé pour rendre hommage à M. Koretsky dont la présence lui est d'autant plus agréable qu'il a eu l'honneur d'être l'hôte à Moscou il y a quelques jours du Président de la Cour suprême de l'Union soviétique, M. Alexandre Gorkine. Cette visite lui a permis d'apprécier la valeur du travail accompli par les juristes soviétiques dans le cadre d'un système qui fait partie des institutions de la communauté internationale.

32. M. Ignacio-Pinto pense que le travail accompli par la Cour internationale de Justice pose les jalons d'une oeuvre qui permettra de vivre demain sous le signe de la primauté du droit. Il espère que grâce au développement de la notion de justice sur le plan international, il sera possible de façonner une société nouvelle où tous les Etats auront pour ambition de respecter le droit.

33. Le PRÉSIDENT déclare que les vues et les observations des membres sur les relations entre la Cour internationale de Justice et la Commission revêtent une grande importance. Il remercie une fois encore de sa visite le Vice-Président de la Cour.

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 85.

**Relations entre les Etats et les organisations
intergouvernementales**

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3;
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 18 (Siège de la mission permanente) et

ARTICLE 19 (Bureaux hors du siège de la mission permanente)⁴

34. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur les articles 18 et 19 (A/CN.4/203/Add.2).

35. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la séance précédente le Président lui a demandé s'il pouvait citer des exemples de missions permanentes établies ailleurs que dans la localité où se trouve l'organisation. Normalement l'Etat d'envoi choisit évidemment les locaux de sa mission permanente dans la localité où l'organisation elle-même est établie. Mais il y a un certain nombre d'exceptions. Les missions permanentes accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève se trouvent par exemple toutes à Genève, sauf deux qui sont à Berne et une qui est à Paris. En outre, l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir que "les locaux de certaines missions permanentes accréditées auprès de l'AIEA se trouvent non pas en Autriche mais dans d'autres pays d'Europe".

36. En ce qui concerne la terminologie, le Comité de rédaction devrait examiner l'usage correct des termes "locaux" "siège" et "bureaux". Il convient de relever que tant le titre que le texte de l'article 17 du projet de 1967 sur les missions spéciales se réfèrent au "siège" de la mission. Il est vrai que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques n'utilise pas le terme "siège", mais, dans le projet de 1958 de la Commission sur les relations et immunités diplomatiques, l'article 11 est intitulé "Bureaux hors du siège de la mission"⁵. La Conférence de Vienne de 1961 a évidemment décidé de supprimer les titres du texte définitif de la Convention sur les relations diplomatiques. Le point essentiel est qu'une mission doit avoir un bureau principal où les communications doivent lui être adressées; elle peut également avoir d'autres bureaux ailleurs.

37. Pour résumer, il semble qu'on admette généralement la présomption que le siège d'une mission permanente se trouve dans la localité où l'organisation est établie; il est admis aussi que cette présomption doit être assouplie pour permettre aux missions permanentes d'établir des bureaux ailleurs et même pour permettre à l'Etat d'envoi d'avoir des locaux dans un pays autre que l'Etat d'accueil.

38. La proposition de M. Castrén de fusionner les articles 18 et 19 constitue une utile amélioration de la rédaction.

⁴ Voir séance précédente, par. 55.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 96.

39. M. El-Erian propose donc que les articles 18 et 19 soient renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il les examine compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

La séance est levée à 12 h 50.

⁶ Pour la reprise du débat, voir 986e séance, par. 1 à 5.

972e SÉANCE

Mercredi 10 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les Etats et les organisations
intergouvernementales**

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 3;
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.129)

[Point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 20

1. *Article 20*

Usage du drapeau et de l'emblème

La mission permanente et le représentant permanent ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur les locaux de la mission, y compris la résidence du représentant permanent, et sur les moyens de transport de celui-ci.

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 20 de son projet (A/CN.4/203/Add.2).

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare que l'article 20 s'inspire de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹.

4. Les paragraphes 2 et 3 du commentaire donnent des détails sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Le fait que beaucoup de représentants permanents sont membres de missions diplomatiques et que beaucoup de locaux de missions permanentes sont utilisés aussi comme ambassades ou consulats semble avoir empêché que s'institue une pratique nette et uniforme. L'utilité de l'article serait donc d'énoncer une règle uniforme sur un point sur lequel la pratique varie.

5. M. CASTRÉN fait observer que l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a servi de base à l'article 20 du projet à l'étude présente une lacune, car il ne mentionne que les moyens de trans-

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.